

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 8/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREIL RECYCLAGE (EX PMI)

187 route de Tremblay
60100 Creil

Références : IC/R/0518/23-LF
Code AIOT : 0005101095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9/11/2023 dans l'établissement CREIL RECYCLAGE (EX PMI) implanté 187 route de Tremblay 60100 Creil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREIL RECYCLAGE (EX PMI)
- 187 route de Tremblay 60100 Creil
- Code AIOT : 0005101095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CREIL RECYCLAGE est créée le 6 juillet 2017. Il s'agit d'une activité de récupération, stockage et négoce de métaux, déchets métalliques dangereux et non dangereux, D3E, et VHU. Les rubriques suivantes caractérisent les activités du site : 2718, 2713, 2710, 2711 et 2712. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral portant agrément d'une activité de VHU daté du 11 juillet 2019, et par un arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 11 juillet 2019.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne permettent pas aujourd'hui d'encadrer le site au regard des rubriques du dossier acte du 17 décembre 2013. Un rapport à connaissance est demandé à l'exploitant dans ce cadre pour fin mars 2024 dernier délai.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion de l'eau sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 15	Délai de réponse 30/12/2023
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Délai de réponse 30/12/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 3	Porter à connaissance à remettre avant fin mars 2024
2	application de l'arrêté du 02/02/1998	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1	Porter à connaissance à remettre avant fin mars 2024
4	raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CREIL RECYCLAGE doit vérifier sa conformité réglementaire vis-à-vis des textes qui s'imposent à elle.

Un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter devra être rédigé pour ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 3		
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement		
Prescription contrôlée : Le tableau de classement reprend les activités de la société CREIL RECYCLAGE qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.		
[....]		
Constats : L'historique administratif du site est le suivant : - 2 avril 1973 : déclaration au nom de Monsieur BOULINGRE pour la rubrique 193 bis : stockage et négoce de vieux métaux non ferreux - Récépissé du 27 juillet 2004 : changement d'exploitant de la société PMI (dans les conditions de la déclaration initiale) - 9 septembre 2013 : demande d'antériorité acceptée ; le tableau de classement est mis à jour. L'exploitant exploite les installations suivantes : 2718 : transit, regroupement ou tri déchet dangereux--- régime autorisation ; 2713-1: transit, regroupement ou tri métaux non dangereux--- régime autorisation ; 2710-2 : collecte déchet non dangereux--- régime enregistrement ; 2710-1 : collecte déchet dangereux--- non classé ; 2711 : transit, regroupement ou tri D3E--- non classé ; pas de prescription complémentaire - 11 juillet 2019 : arrêté autorisant CREIL RECYCLAGE à reprendre l'exploitation PMI et arrêté portant agrément pour une activité de VHU. Le tableau de classement est remis à jour à cette occasion :		
Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime
2718 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A
2713 - 1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	E
2710 -2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant > ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant < 1t.	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	NC
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	NC

Le site est donc à aujourd'hui à autorisation pour la rubrique 2718 : transit, regroupement ou tri déchet dangereux.

Les actes administratifs encadrant le site ne présentent aucune prescription spécifique notamment sur les rejets aqueux, le bruit, la rubrique 2718... Ces actes ne sont plus adaptés pour prévenir ou réduire les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés par les activités de ce site.

Un arrêté de prescription complémentaires délivré le 10 janvier 2014 demandait à l'exploitant une étude d'impact et une étude de danger. Le pétitionnaire a déposé le 10 février 2015 ces deux documents à la préfecture. À cette occasion un projet de rapport devant être présenté au CODERST avait été rédigé, ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques d'exploitation. Mais ce dossier n'a pas été finalisé.

L'inspection propose de se baser sur ces derniers documents pour rédiger un arrêté préfectoral complémentaire adapté au site.

Pour ce faire, l'inspection demande à l'exploitant un porter à connaissance dans lequel il établira :

1 - une mise à jour de son étude de danger, tenant compte du document élaboré en janvier 2015 et des modifications ayant eu lieu sur le site depuis 2019. Notamment l'inspection souhaite pouvoir visualiser s'ils existent des effets sortants, des effets dominos ;

2 - une mise à jour de l'étude d'impact tenant compte du document élaboré en 2014 et des modifications ayant eu lieu sur le site depuis 2019 ;

3 - un tableau de classement à jour ainsi qu'une conformité aux arrêtés ministériels qui s'imposent à ce site, notamment l'arrêté du 02 février 1998 (voir point n°2) et l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 encadrant la rubrique 2713 ;

4 - les garanties financières réactualisées ;

5 - une mesure de bruit actualisée ;

Ce porter à connaissance devra être transmis à la préfecture dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin mars 2024.

Ce document permettra à l'inspection d'encadrer le site par un arrêté préfectoral complémentaire actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : application de l'arrêté du 02/02/1998

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1

Thème(s) : Situation administrative, les rejets

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions particulières mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels spécifiques concernant les activités mentionnées ci-dessous, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion :

[...]

-des installations de gestion de déchets hors installations visées par les rubriques 2718, 2790 et 2795 pour les émissions dans l'eau, toutefois, pour les installations relevant à la fois des rubriques 3510 ou 3550, et des rubriques 2718, 2790 ou 2795, les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau des paramètres fixées dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévalent ;

[...]

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en absence d'arrêté ministériel pour la rubrique 2718, l'ensemble des rejets de cette activité est encadrée par l'arrêté du 02/02/1998, conformément aux prescriptions de l'article 1 de cet arrêté.

Les prescriptions concernant la gestion de l'eau sur le site sont reprises notamment dans l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)

Il devra donc vérifier sa conformité aux arrêtés susnommés et en rendre compte à l'inspection, notamment sur l'ensemble des articles applicables à son site sur la gestion de l'eau (collecte, rejet, surveillance ...).

Cette vérification de conformité devra être intégrée dans le porter à connaissance à remettre fin mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 et 15

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

article 14 (Collecte des effluents)

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Article 15

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur le site, tous les effluents aqueux sont canalisés. Cependant Monsieur BETTI n'est pas en mesure de fournir un plan de gestion des eaux sur le site.

Dans l'EDD de 2015, il est indiqué que les eaux de toitures ne sont pas séparés des eaux pluviales souillées et que PMI l'ancien exploitant s'engageait à faire des travaux pour se mettre en conformité. Monsieur BETTI ne sait pas si ces travaux ont été effectués.

Il n'est pas en mesure de nous informer sur la destination de ce rejet d'eaux pluviales de toiture.

Il en est de même pour les eaux pluviales souillées.

Ces eaux pluviales souillées sont correctement traitées à l'arrière du bâtiment puisqu'elles rejoignent une station de traitement sur le côté droit du bâtiment et rejoignent ensuite les eaux domestiques, l'ensemble étant rejeté dans le réseau urbain des eaux usées.

Mais les eaux pluviales tombant sur la partie située entre le bâtiment et l'accès au site (partie avant) et à gauche (partie menant à l'activité VHU) ne seraient pas correctement traitées aujourd'hui. Potentiellement ces eaux de voiries peuvent être chargées en hydrocarbures par le passage des véhicules de chargement et déchargement. De plus à l'avant du bâtiment se trouve un stockage de métaux ferreux et non ferreux de 2 000 m². Les eaux pluviales qui ruissent dessus peuvent se charger en métaux lourds et autres poussières.

Avant rejet dans le réseau collectif ces eaux doivent donc être traitées a minima par un système de récupération des hydrocarbures et des métaux lourds suffisamment dimensionner pour recevoir de fortes pluies.

A l'angle gauche du bâtiment se trouve un système de filtration, mais il n'y aurait pas de séparateur hydrocarbure avant le rejet dans le réseau collectif.

Afin d'avoir une information plus claire sur le réseau des effluents aqueux du site, l'inspection demande à l'exploitant de faire effectuer un schéma clair du réseau des effluents aqueux de son site et d'en vérifier la conformité avant le 30 décembre 2023.

Ce fait est susceptible de suite

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de délais : 30/12/2023

N° 4 : raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Constats :

L'inspection a pris contact avec madame CARBASA, technicienne lutte contre les pollutions diffuses de l'agglomération CREIL SUD OISE. Monsieur BETTI avait informé l'inspection de son passage il y a environ un an. Cette dernière nous confirme qu'actuellement la demande d'autorisation de déversement effectuée par monsieur BETTI n'est toujours pas instruite. Madame CARBASA ne peut donner de délai quant à son traitement.

Type de suites proposées : sans suites

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, eau d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Monsieur BETTI ne sait pas si actuellement en cas de pollution sur le site, le confinement des eaux polluées/d'extinction incendie est bien géré. Il remet à l'inspection une étude de danger datée de 2015. Le scénario de déversement de produits polluants sur le site est bien pris en compte.

Les sécurités prévues sont les suivantes :

- isolation des sols par dalle béton (vu lors de la visite)
- système de collecte des eaux souillées avec traitement de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les stockages extérieurs.
- possibilité de confiner les eaux d'extinction polluées sur la dalle béton grâce à des bordures en béton et une vanne coupure juste en aval sur le réseau de collecte des eaux pluviales (non vérifié par l'inspection)

Un dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction avait été calculé le 04/12/2014 par la société ASSYST ENVIRONNEMENT. Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 134,5 m³ et dans le rapport d'ASSYST ENVIRONNEMENT il est indiqué :

- « qu'une bordure de 10 cm de hauteur ceinture le site et que la pente permet aux eaux d'être retenues entièrement à l'intérieur de la parcelle ».
- « qu'il existe un "léger risque" pour que ces eaux d'extinction polluées puissent se déverser sur l'avenue du TREMBLAY au niveau de l'entrée du site ».

La société PMI s'était engagée à faire réaliser un cassis d'environ 10 cm de hauteur suivant la longueur du portail d'entrée.

Le volume de rétention dans ce cas serait alors de 143 m³ et donc suffisant pour contenir les 134,5 m³ d'eaux d'extinction .

BILAN

L'inspection n'a pas vu de cassis à l'entrée du site et n'a pas contrôlé la bonne étanchéité de la bordure de 10 cm tout autour du site.

Elle demande donc à l'exploitant de faire contrôler l'étanchéité de l'aire de confinement des eaux polluées du site en vérifiant :

- l'étanchéité de la bordure de 10 cm ceinturant le site ;
- l'étanchéité de l'ensemble de l'aire bétonnée ;
- vérification de la mise en place d'un cassis à l'avant du site ;
- vérification qu'un système d'obturation du réseau des effluents aqueux sur le site existe bien.

Ce point est susceptible de suite

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de délais : 30/12/2023